

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-45

R-3581-2005

17 mars 2006

PRÉSENT :

Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet de raccordement de la centrale de la Péribonka au réseau de transport d'électricité

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 11 octobre 2005, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), afin d'obtenir l'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs requis pour le raccordement de la centrale Péribonka au réseau de transport (le Projet).

Le 25 octobre 2005, la Régie indique qu'elle entend traiter la demande sur dossier. Elle tient une rencontre technique le 10 novembre 2005, à laquelle participent Alcan, l'AIEQ, le GRAME et SÉ-AQLPA.

L'AIEQ, le GRAME et SÉ-AQLPA, qui ont manifesté leur intérêt à participer à l'examen du dossier, produisent leurs observations les 5 et 6 décembre 2005. Le Transporteur y réplique le 13 décembre 2005. Ces intéressés produisent ensuite une demande de paiement de frais entre le 22 décembre 2005 et le 10 février 2006. Le Transporteur soumet ses commentaires sur ces demandes le 3 mars 2006 et SÉ-AQLPA y répond le 13 mars 2006.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur ces demandes de paiement de frais.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183³. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET ENVELOPPE GLOBALE

La Régie fixe, dans sa lettre du 25 octobre 2005, une enveloppe globale par intéressé de 5 000 \$ incluant les frais de participation à la rencontre technique. Elle ajoute que cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire et qu'elle adjugera les frais considérés raisonnables et utiles à ses délibérations à l'intérieur de cette enveloppe.

Les frais réclamés par l'AIEQ, le GRAME et SÉ-AQLPA totalisent 14 833,96 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

TABLEAU 1

Intervenants	Frais demandés		Frais admissibles selon l'enveloppe	
	Avant taxes	Avec taxes	Avant taxes	Avec taxes
	\$	\$	\$	\$
AIEQ	1 854,00	1 854,00	1 854,00	1 854,00
GRAME	4 712,25	4 712,25	4 712,25	4 712,25
SÉ-AQLPA	7 562,78	8 267,71	5 000,00	5 751,25
TOTAL	14 129,03	14 833,96	11 566,25	12 317,50

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

Le Transporteur, dans sa lettre du 3 mars, note que les frais de SÉ-AQLPA outrepassent l'enveloppe globale fixée par la Régie. Il se questionne sur le caractère raisonnable de cette demande et plus particulièrement sur les honoraires du procureur.

Le Transporteur s'interroge également sur le caractère raisonnable du nombre d'heures de préparation des analystes du GRAME.

Enfin, il réitère ses arguments contenus dans sa lettre du 13 décembre dernier concernant « *l'acharnement des parties à vouloir traiter d'une solution de raccordement via le réseau d'Alcan* ».

SÉ-AQLPA indique, dans sa lettre du 13 mars 2006, que le dossier a été relancé de façon imprévue par la lettre d'Alcan du 19 décembre 2005.

La Régie considère que l'envergure du dossier n'a pas changé de façon significative et que l'enveloppe globale fixée initialement est suffisante pour couvrir son traitement complet.

L'échange de lettres, entre le 19 et le 28 décembre 2005, sur une solution de raccordement via le réseau d'Alcan a été traité par la Régie dans sa décision finale et les observations des intéressés à ce sujet sont alors jugées pertinentes. Par contre, cet échange de lettres ne justifie pas une augmentation de l'enveloppe comme celle accordée dans le dossier R-3560-2005. Cela n'explique pas non plus le nombre élevé d'heures réclamé par le procureur de SÉ-AQLPA dans un dossier essentiellement de nature technique. La Régie réduit donc les frais admissibles dans le cas de SÉ-AQLPA à 5 000 \$, avant taxes.

La Régie considère raisonnables les frais réclamés par l'AIEQ et le GRAME. Quant à l'utilité des participations, elle accorde un facteur de 100 % aux trois parties intéressées.

4.2 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés, taxes incluses, pour chaque intéressé, est présentée au tableau 2. Le montant total des frais octroyés s'élève à 12 317,50 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
AIEQ	Avocat	-	-	100%	1 854,00 \$
	Expert/analyste	1 800,00	1 800,00		
	Allocation forfaitaire	54,00	54,00		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	1 854,00	1 854,00		
GRAME	Avocat	-	-	100%	4 712,25 \$
	Expert/analyste	4 575,00	4 575,00		
	Allocation forfaitaire	137,25	137,25		
	Enveloppe globale	-	-		
	Total	4 712,25	4 712,25		
SÉ-AQLPA	Avocat	4 808,05	-	100%	5 751,25 \$
	Expert/analyste	3 218,85	-		
	Allocation forfaitaire	240,81	-		
	Enveloppe globale	-	5 751,25		
	Total	8 267,71	5 751,25		
SOMMAIRE	Avocat	4 808,05	-	100%	12 317,50 \$
	Expert/analyste	9 593,85	6 375,00		
	Allocation forfaitaire	432,06	191,25		
	Enveloppe globale	-	5 751,25		
	Total	14 833,96	12 317,50		

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'AIEQ, au GRAME et à SÉ-AQLPA les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE au Transporteur de payer à ces participants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Anthony Frayne
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.